

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe****Déposé / Reçu le****04 FEV. 2020**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffes***20025891***

le,

N° d'entreprise : **0410 572 888****Nom**(en entier) : **Société Royale Belge de Rhumatologie**(en abrégé) : **SRBR**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Avenue Winston Churchill 11, boîte 30, 1180 UCCLE****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

Suite à l'Assemblée Générale Statutaire de la Société Royale Belge de Rhumatologie ASBL du 3 octobre 2019 et à l'assemblée générale statutaire extraordinaire du 16 décembre 2019, les anciens statuts ont été remplacés par les statuts modifiés ci-après:

STATUTS MODIFIES**TITRE 1er. Dénomination, siège, but, durée, langues**

Article 1er. La société fut fondée en 1926 sous le nom de « Ligue Belge contre le Rhumatisme ». Son nom fut modifié en 1966 en « Société Belge de Rhumatologie » et en 1976 en « Société Royale Belge de Rhumatologie », ce qui reste sa dénomination actuelle.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- ²- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2. La Société Royale Belge de Rhumatologie dépend de la région de Bruxelles Capitale.

Le siège social de la Société Royale Belge de Rhumatologie est sis avenue Winston Churchill 11/30, à 1180 Uccle.

L'adresse du siège social peut être modifiée sur simple décision du conseil d'administration.

Les adresses du site internet de l'association sont : www.r-humatismes.be et www.r-euma.be. Ses adresses électroniques sont : srbkrbvr@skynet.be, contact@r-euma.be et contact@r-humatismes.be.

Article 3. L'association a pour but désintéressé de promouvoir les connaissances cliniques, scientifiques et sociales concernant les maladies rhumatismales.

La Société Royale Belge de Rhumatologie poursuit ce but par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, au travers des activités principales suivantes :

- a) Stimuler et encourager les recherches, études et formations professionnelles tout en veillant à leur qualité scientifique.
- b) Suggérer ou prendre toute mesure utile à la lutte contre les maladies rhumatismales, tant sur le plan scientifique que social.
- c) Stimuler, encourager et prendre part à toute activité ayant pour objectif de favoriser la connaissance et la sensibilisation du grand public et des praticiens quant aux maladies rhumatismales afin de favoriser un

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 14/02/2020 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

dépistage précoce et une meilleure intégration sociale et prise en charge des patients atteints d'une maladie rhumatismale.

d) Collaborer avec les organisations nationales et internationales de lutte contre le rhumatisme.

e) Collaborer avec des organisations de patients et les aider en terme d'organisation logistique.

f) Organiser des congrès et formations et soutenir toute forme de formation relative aux maladies rhumatismales.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Elle peut également, le cas échéant, exercer des activités commerciales. Les fonds et matériels ainsi récoltés serviront aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4. La Société Royale Belge de Rhumatologie est fondée pour une durée illimitée.

Article 5. Les langues officielles de la Société Royale Belge de Rhumatologie sont le néerlandais et le français. L'anglais peut être utilisé pour le fonctionnement interne du Conseil d'administration et pour l'organisation d'activités scientifiques ou de relation publique, en particulier lorsque ces activités ont une visée internationale.

TITRE II. Membres

Article 6. Les membres sont en premier lieu les rhumatologues belges, mais aussi des personnes qui s'intéressent à ou sont expertes dans l'un ou l'autre domaine de la rhumatologie, que ce soit sur le plan scientifique, professionnel ou social.

Article 7. Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. Cette demande contiendra ses coordonnées complètes ainsi que son adresse électronique.

Les candidatures sont présentées par le Conseil d'administration à une assemblée générale statutaire, sur proposition de deux membres déjà élus. Au cours de la même assemblée, les candidatures sont adoptées si elles recueillent la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 8. Le nombre de membres est illimité avec un minimum de sept.

Article 9. Chaque membre bénéficie du droit de vote, à raison d'une voix par membre.

Article 10. Le bureau peut inviter toute personne, non membre de la Société Royale Belge de Rhumatologie qui porte un intérêt aux sujets traités, à assister aux sessions scientifiques.

Article 11. Démission : Chaque membre est libre de se retirer à tout instant de la société en adressant, par lettre recommandée, sa démission au Conseil d'administration. Cette décision ne l'exonère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations qu'il pourrait devoir à la société.

Tout membre qui, pendant deux années consécutives aura négligé de payer sa cotisation annuelle, sera considéré, après avertissement par lettre recommandée, de facto comme démissionnaire à moins de circonstances spéciales appréciées par le Conseil d'administration.

Article 12. Tout membre qui refuse de se conformer aux statuts ou aux règlements arrêtés conformément à ceux-ci ou qui cause à la société un préjudice moral ou matériel, peut être exclu de celle-ci.

Le conseil d'administration ou une commission de trois membres au moins, désignée par lui, instruira l'affaire et proposera, éventuellement, l'exclusion à une assemblée générale régulièrement convoquée à cet effet.

Le membre incriminé sera invité, par lettre recommandée, adressée au moins quinze jours à l'avance, à exposer son point de vue à cette assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13. Le membre exclu ou démissionnaire, de même que les héritiers, perdent tout droit aux avantages de la Société Royale Belge de Rhumatologie et ne peuvent réclamer aucune part dans l'avoir de la société ni le remboursement de cotisations ou versements quelconques et ils ne sont pas dégagés de leurs obligations antérieures envers la Société Royale Belge de Rhumatologie.

Article 14. L'association tient un registre des membres (papier ou électronique), sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE III. Cotisations

Article 15. Chaque membre verse annuellement une cotisation dont le montant est déterminé par l'assemblée générale statutaire sur proposition du Conseil d'administration et ne peut excéder 500,00 EUR.

TITRE IV. Assemblée générale

Article 16. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration qui peut, en cas d'absence, désigner l'administrateur qui présidera momentanément l'assemblée. A défaut, l'assemblée sera présidée par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 17. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 18. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile, et sur toute demande signée par le cinquième au moins des membres, précisant le(s) point(s) à mettre à l'ordre du jour ; dans ce deuxième cas, l'assemblée générale sera convoquée dans les vingt et un jours de la demande et se tiendra dans les quarante jours de la réception de la demande. Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Article 19. Chaque année une assemblée générale se tient au cours du Congrès belge de Rhumatologie, ou à défaut, dans la région bruxelloise en septembre, octobre ou novembre.

Au cours de cette assemblée générale, il est fait lecture du procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Rapport est fait sur l'activité de la Société Royale Belge de Rhumatologie. L'assemblée nomme les nouveaux membres et veille, le cas échéant, au renouvellement du Conseil d'administration. L'assemblée écoute les communications des membres inscrites à l'ordre du jour. La date et le lieu du prochain Congrès belge de Rhumatologie sont fixés.

Chaque année une assemblée générale se tient également au printemps. Au cours de cette assemblée générale, le trésorier soumet les comptes de l'exercice écoulé et le budget du nouvel exercice ; les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale ; le montant de la cotisation annuelle est fixé.

Article 20. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Article 21. Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Un membre peut être représenté à l'assemblée générale par un autre membre à qui il remet une procuration signée mentionnant les points de l'agenda pour lesquels il autorise le mandataire à voter en son nom. Cette procuration est remise avant le vote à celui qui dirige l'assemblée. Un membre ne peut pas détenir plus d'une procuration par objet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 22. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 23. Le vote secret est requis pour les élections statutaires et les exclusions. Les autres résolutions sont prises, selon décision du Conseil d'administration, à main levée ou par appel nominal ; toutefois le vote secret peut être imposé s'il est exigé par cinq membres présents.

TITRE V. Conseil d'administration

Article 24. La Société Royale Belge de Rhumatologie est administrée par un Conseil d'administration de quatre à vingt membres, élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale statutaire.

Le Conseil d'administration peut coopter des membres, dont le mandat est de deux ans, renouvelable. Les membres cooptés, de même que les anciens présidents de la Société Royale Belge de Rhumatologie non réélus assistent aux séances de plein droit, mais n'ont qu'une voix consultative.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans par moitié.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire qui élira régulièrement un nouvel administrateur ; ce dernier achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 25. Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées par écrit au secrétaire général, trente jours avant la date de l'assemblée générale statutaire, au cours de laquelle il est procédé à l'élection. La demande contiendra les coordonnées complètes de l'intéressé, ainsi que son adresse électronique.

Article 26. Le Conseil d'administration choisit tous les deux ans en son sein, un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire général, un trésorier, éventuellement un secrétaire-adjoint, et les présidents des commissions. Le mandat de deux ans du président ne peut être confié que deux fois à la même personne. Il est permis au Conseil d'administration accessoirement de répartir toute fonction qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement de la société, par exemple la fonction de « Président-élu ». Les modalités de désignation de personne pour cette fonction sont reprises en détail dans le Règlement d'Ordre Interne (ROI).

Article 27. Le Conseil d'administration possède tous les pouvoirs pour gérer la société ; il la représente en tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

Article 28. La Société Royale Belge de Rhumatologie peut fonder des commissions ; les relations des commissions avec le Conseil d'administration seront précisées.

Article 29. Le président, le premier vice-président, le secrétaire général et le trésorier constituent le bureau du Conseil d'administration, qui s'occupe des affaires courantes et prend toutes mesures nécessaires et urgentes, dont il fait rapport à la prochaine séance du Conseil d'administration.

Article 30. Le bureau se réunit sur convocation du président, le Conseil d'administration sur convocation du président ou à la demande de trois administrateurs. Dans ce dernier cas, la réunion doit obligatoirement se tenir dans les quinze jours de la réception de la demande. Le président fixe les dates et lieux des réunions.

Article 31. Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si la moitié des membres n'est pas présente, une seconde séance est convoquée, qui décide valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Le bureau peut valablement délibérer lorsque trois de ses membres sont présents. Les décisions du bureau et du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 32. Les séances du bureau et du Conseil d'administration, de même que les assemblées générales sont présidées par le président ou, à son défaut, par un vice-président ; en leur absence, le président peut désigner l'administrateur qui présidera momentanément l'assemblée ou la séance. A défaut, les séances sont présidées par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 33. Des procès-verbaux des délibérations du bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales sont dressés ; ils sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Une copie est adressée à chaque personne ayant droit d'assister aux réunions concernées. Les ordres du jour des séances peuvent être communiqués à tous les membres.

Article 34. Pour être valables, les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, à moins d'une délégation de l'organe de gestion donnée à l'un des administrateurs (coopté ou non), sont signés par le président et le secrétaire ou un administrateur (ou administrateur coopté avec délégation), ou par le trésorier et un administrateur (ou administrateur coopté avec délégation), ou à défaut par trois administrateurs ; toutefois, les ordres postaux ou bancaires sont signés valablement par le trésorier ou à son défaut par deux administrateurs.

Pour les opérations supérieures à 100.000,00 EUR, l'association ne sera valablement engagée qu'après accord préalable du trésorier et signature d'au moins deux administrateurs (ou administrateur coopté avec délégation).

Article 35. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société Royale Belge de Rhumatologie ; leur responsabilité est limitée à l'exécution du mandat reçu et aux fautes commises dans leur gestion. La Société Royale Belge de Rhumatologie prend une assurance responsabilité civile pour le personnel engagé et pour les accidents qui pourraient survenir à l'occasion des activités qu'elle organise.

Article 36. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VI. Biens de la société, exercice social

Article 37. La société pourra posséder soit en propriété soit en usufruit, tous biens ou propriétés.

Les ressources de la Société Royale Belge de Rhumatologie proviennent des cotisations, de dons, de legs ou subsides, ainsi que de tous profits légalement obtenus par la gestion de son avoir.

Article 38. L'exercice social commence le 1er janvier se termine le 31 décembre. Chaque année, le Conseil d'administration arrête les comptes au 31 décembre, procède à l'inventaire des biens de la société, établit le bilan et propose le budget.

TITRE VII. Règlement d'ordre intérieur

Article 39. Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version est celle du 22 septembre 2010.



TITRE VIII. Dissolution

Article 40. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société que si les trois quarts des membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée et délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 41. La dissolution ne peut être prononcées qu'avec l'accord des trois quarts des membres présents.

Article 42. L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme trois liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe l'attribution des fonds de la société qui seront obligatoirement consacrés à l'un ou l'autre des buts de la Société Royale Belge de Rhumatologie.

TITRE IX. Divers

Article 43. Toutes dispositions non prévues par la loi ou par les présents statuts, seront soumises à une décision de l'assemblée générales.

Dirk Elewaut, administrateur et président

Yves Piette, administrateur et secrétaire général.